

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N°1404370

---

SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY  
DUCROS et Jean-Claude J...

---

M. Lointier  
Rapporteur

---

M. Charier  
Rapporteur public

---

Audience du 7 juillet 2014  
Lecture du 11 juillet 2014

---

66-07  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(9ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 mai 2014, présentée pour le SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS, dont le siège est au 26-28 rue Gay Lussac à Gonesse (95500) et M. L... J..., demeurant..., par MeL... ; le SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS et M. J... demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 3 mars 2014 par laquelle le directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du Travail et de l'emploi d'Ile de France a homologué le document unilatéral élaboré par les mandataires liquidateurs dans le cadre du licenciement collectif pour motif économique des salariés de la société Mory-Ducros ;
- de mettre à la charge de la « Direccte des Hauts-de-Seine » une somme de 3 600 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent :

- que la décision est insuffisamment motivée au regard des salariés qui en sont les destinataires en s'abstenant de préciser les moyens dont disposent l'entreprise et le groupe et les mesures d'accompagnement du plan, ainsi que les modalités et le calendrier de mise en œuvre des licenciements, ni le nombre ou les catégories de suppressions d'emploi et n'a pas mentionné les propositions de reclassement ;
- que la Direccte n'a pas contrôlé la régularité de la procédure d'information et de consultation du CHSCT qui lui est imposée par les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail ;

- que le document unilatéral homologué ne respecte pas les règles relatives au périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements lesquels suivant la jurisprudence de la Cour de cassation doivent, en l'absence d'accord collectif pouvant y déroger, être mis en œuvre au niveau de l'entreprise et non, comme en l'espèce, par agence ; qu'en outre, les catégories professionnelles retenues ne sont pas conformes aux exigences jurisprudentielles qui imposent de regrouper au sein de l'entreprise des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune ;
- que les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements ne reposent pas sur des éléments objectifs en ce qu'ils sont modulables en fonction des salariés et reposent sur l'adaptabilité et l'assiduité et en l'absence d'évaluation préalable des salariés à la discrétion des seuls chefs d'agences ;
- que les informations données au comité d'entreprise sur le nombre de licenciements envisagés sont erronées et n'étaient pas connues au regard des salariés destinés à changer d'agence, au moment où son avis lui a été demandé ;
- que les mesures d'accompagnement du plan de sauvegarde de l'emploi sont insuffisantes au regard des moyens du groupe, Mory-Ducros appartenant en réalité aux groupes Arcole industrie et Caravelle alors que seuls les moyens du premier ont été pris en compte et sont, au surplus, insuffisants, enfin, que les mesures d'aide au reclassement interne sont très insuffisantes et celles visant au reclassement externe des salariés sont confiées aux organismes publics et ne sont donc pas proportionnées aux moyens du groupe ;

Vu l'ordonnance en date du 5 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 16 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2014, présenté pour le SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS et M. J...; les requérants demandent que la société Caravelle soit appelée en la cause ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 11 juin 2014, présenté pour le syndicat CFE-CGC SNATT dont le siège est 22 rue d'Athènes à Paris (75006) par Me Benistiqui conclut à l'annulation de la décision d'homologation du 3 mars 2014 et à la condamnation de la « Direccte du Val d'Oise » à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat CFE-CGC SNATT soutient :

- que la décision n'est pas motivée, la Direccte n'ayant pas précisé quels étaient les moyens ni les mesures d'accompagnement du plan, ni le calendrier de mise en œuvre des licenciements, ni le nombre ou les catégories de suppressions d'emploi ainsi que les propositions de reclassement ;
- que l'administration a commis une erreur de droit en ne vérifiant pas le périmètre d'application des critères relatifs à l'ordre des licenciements qui doivent s'apprécier, en l'absence d'accord collectif, au niveau de l'entreprise ;
- qu'en homologuant la décision unilatérale alors qu'elle ne respecte pas les exigences légales et jurisprudentielles quant à la détermination des catégories professionnelles et leur objectivité, l'administration a commis une erreur de droit et d'appréciation ;
- que l'administration a commis une erreur d'appréciation en homologuant le document en l'absence d'objectivité de l'application retenue des critères d'ordre qui ne retient au titre des qualités professionnelles que les critères d'assiduité et d'adaptabilité ;
- que le repreneur et la direction avaient déjà désigné les salariés qui seraient licenciés nominativement, antérieurement au jugement du Tribunal de commerce ;

- que le plan de sauvegarde de l'emploi est insuffisant en ce qu'il ne comporte aucune information sur les moyens financiers des groupes Arcole et Caravelle et que les mesures de reclassement interne et externe sont insuffisantes ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 juin 2014, présenté pour la société Caravelle S.A. dont le siège social est 6, place des Etats Unis (75116) par Me Brégouqui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement à sa mise hors de cause ainsi qu'à la fixation à la somme de 2 500 euros en condamnation des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Caravelle SA fait valoir :

- que le syndicat requérant n'a pas produit le récépissé du dépôt de ses statuts en mairie et que M. J...ne justifiant pas d'un mandat régulier pour saisir la juridiction, la requête est irrecevable ;
- subsidiairement que les requérants ne rapportent pas la preuve qui leur incombe que la société MORY DUCROS appartient au groupe Caravelle tant au regard des dispositions de l'article L.2331-1 du code du travail et de l'article L.233-1 du code de commerce dès lors qu'elle ne détient qu'une participation de 29,90 % dans le capital de la société Arcole Industries et aucune dans la société Mory Ducros et qu'elle n'y exerce pas une influence dominante ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 juin 2014, présenté pour la société Arcole industries dont le siège social est 6, place des Etats Unis (75116) par Me Jourdequi demande au Tribunal :

- 1° - de constater l'appartenance de la société Mory Ducros au seul groupe Arcole Industries ;
- 2° - de constater l'existence au sein du document unilatéral de mesures d'accompagnement suffisantes au regard des prescriptions légales ;
- 3° - de confirmer la décision d'homologation de la Direccte du 3 mars 2014 ;
- 4° - de débouter le SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS, et M. J... de leurs demandes, fins et conclusions ;

La société fait valoir que la société Mory Ducros appartient au seul groupe Arcole Industries et que lui-même ne fait pas partie du groupe Caravelle et que les mesures d'accompagnement contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi homologué est proportionné à ses moyens compte tenu tant de l'existence de la procédure collective ouverte à l'encontre de la société Mory Ducros se traduisant par un investissement de 17,5 millions d'euros représentant 60% de ses capitaux propres consolidés au 31 décembre 2013 que de ses participations dans des entreprises déficitaires Girard Agediss et SAS Lamberet ; par suite, la Direccte n'a commis aucune erreur d'appréciation dans son analyse du plan, les mesures d'accompagnement étant parfaitement proportionnées aux moyens de l'entreprise Mory Ducros et le groupe auquel elle appartient ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2014, présenté par le directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France qui conclut au rejet de la requête ;

Le Direccte fait valoir :

- que la motivation au sens de l'article L.1233-57-4 du code du travail ne doit pas s'entendre, en cas d'homologation ou de validation, comme la démonstration que l'ensemble des

dispositions dont l'administration doit garantir le respect ont bien été vérifiées. Seuls les motifs de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision doivent figurer dans la décision, le fait que ne soient pas détaillés les moyens du groupe, le nombre et les catégories professionnelles concernées par le licenciement, les modalités de mise en œuvre des licenciements ainsi que l'ensemble des mesures d'accompagnement et des propositions de reclassement prévues pour tous les salariés n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de l'administration ;

- que la décision d'homologation du 3 mars 2014 mentionne la consultation des instances représentatives du personnel, le fait que l'ensemble de ces instances, parmi lesquelles figure le CHSCT, ne soient pas mentionnées ne traduit pas l'absence de contrôle et que l'administration a bien procédé au contrôle de la régularité de la procédure d'information et de consultation du CHSCT, l'instance de coordination des CHSCT ayant été consultée régulièrement et a été en mesure de rendre un avis éclairé en date du 11 février 2014 ;

- que c'est à tort que les requérants considèrent qu'un document unilatéral ne peut pas prévoir le périmètre d'application des critères d'ordre dès lors que ce périmètre d'application des critères d'ordre peut être négocié dans le cadre d'un accord collectif majoritaire sur le PSE, éventuellement afin de retenir un périmètre qui soit plus restreint que celui de l'entreprise et que le renvoi de l'article L.1233-24-4 au 2° de l'article L.1233-24-2 du code du travail, permet à l'employeur d'en faire de même dans le document unilatéral ;

- que s'agissant des critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements l'administration a bien vérifié que les modalités d'applications des critères d'ordre répondaient à l'exigence d'objectivité et qu'ils étaient de nature à garantir l'égalité de traitement des salariés, le critère d'ordre des qualités professionnelles pouvant en retenir deux, l'assiduité et l'adaptabilité, la première pouvant être appréciée sur la base des états de présences et des absences des salariés constatés par les managers et l'adaptabilité, étant un critère d'ordre communément admis par une jurisprudence constante de la cour de cassation qui considère la polyvalence comme étant une qualité essentielle dans le cas d'entreprises en procédures collectives ayant besoin de se redresser rapidement ; le document unilatéral était donc fondé à retenir ces deux critères largement admis par la jurisprudence, en outre, l'employeur était fondé à retenir une modulation du nombre de points attribués en ce qui concerne les couples employés dans une même agence, enfin le processus d'évaluation des salariés constitue une prérogative de l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction ;

- que les catégories professionnelles ont été déterminées par le jugement du tribunal de commerce de Cergy Pontoise en date du 6 février 2014, l'administration n'a pas à apprécier ces éléments et ne peut qu'en tirer les conséquences dans le cadre de sa décision d'homologation ainsi que l'a jugé la Cour administrative d'appel de Versailles dans son arrêt du 13 mai 2014 ;

- que l'entreprise a fourni une estimation correcte du nombre de licenciements envisagés qui prend également en compte les licenciements qui pourraient résulter d'une modification du contrat de travail et qui est, en outre, cohérente avec le nombre de licenciements autorisés par le jugement du tribunal de commerce du 6 février 2014 à savoir 2882 licenciements ;

- qu'en ce qui concerne l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi la société Mory Ducros appartient au groupe Arcole, et non au groupe Caravelle contrairement à ce qu'affirment les requérants, nonobstant les liens capitalistiques qui existent entre Arcole et Caravelle et si l'administrateur a effectivement sollicité Caravelle par un courrier en date du 11 février 2014, ce n'est pas au titre de son appartenance à cette société mais uniquement en vue d'élargir au maximum le champ de recherche de reclassements dans l'intérêt des salariés, par suite, c'est à bon droit que l'administrateur judiciaire a sollicité la participation du groupe Arcole ainsi que de l'ensemble de ses filiales pour contribuer au budget global du PSE qui s'élève à plus de 50 millions d'€ et pour identifier des offres de reclassement interne par courrier en date du 6 février 2014, le groupe a ainsi, par exemple, contribué à l'identification d'offres de reclassement interne dans le PSE incluant 48 nouveaux postes ainsi que 64 postes de travail ouverts au sein des

agences qui sont conservées, la Direccte a donc bien examiné et contrôlé la légalité du PSE au vu de la situation du groupe et malgré la situation de mise en redressement judiciaire de l'entreprise, elle s'est attachée à ce que les mesures de reclassement du PSE permettent le reclassement effectif des salariés en application des articles L.1233-61 à L.1233-63 du code du travail, l'entreprise s'étant efforcée de proposer des mesures d'accompagnement au reclassement de qualité favorisant efficacement leur retour à l'emploi, ainsi dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) proposé aux salariés dans le PSE, un accompagnement individualisé est mis en place pour accélérer leur reclassement leur permettant de bénéficier immédiatement d'une allocation de sécurisation professionnelle (ASP) dont le montant est égal à 80% du salaire brut antérieur pendant 12 mois et d'un accompagnement renforcé d'une durée de douze mois qui débute dès la fin du contrat de travail, il convient de noter que la société a, de plus dans le cadre d'une convention avec l'Etat, mis en place une allocation temporaire dégressive (ATD) pouvant aller jusqu'à 300 € par salarié afin de prendre en charge 75 % du différentiel de salaire en cas de reprise d'une activité et par là même de favoriser le retour à l'emploi, le PSE prévoit également la mise en place d'un dispositif d'accompagnement renforcé (DAR), mis en place dans le cadre d'une convention entre la société et l'Etat, permet un accompagnement individualisé de qualité des salariés licenciés grâce à une enveloppe de 15 millions € ainsi que la mise en place d'une bourse à l'emploi en lien avec les fédérations nationales (TLF, OTR, etc) destinées à rechercher et à centraliser les offres de travail par bassin d'emploi, enfin l'administrateur judiciaire est allé au-delà de son obligation légale de mettre en place ces mesures d'accompagnement, en sollicitant près de 10 000 entreprises exerçant une activité similaire afin de rechercher des possibilités de reclassement pour les salariés concernés, ce faisant l'administration a pu prendre acte des efforts accomplis par l'administrateur pour identifier des offres de reclassement externe dans un temps contraint en raison du nécessaire respect du délai de prise en charge des créances salariales par l'AGS, concernant le fait que des mesures de reclassement externe soit financée par des fonds publics, les difficultés économiques et financières de l'entreprise, attestées par le jugement du tribunal de commerce du 26 novembre 2013, ne permettaient pas à l'administrateur de financer seul des mesures de qualité et adaptées aux besoins des salariés ce qui compte tenu de l'ampleur des licenciements, impliquait logiquement une intervention de l'Etat, l'ensemble de ces dispositifs, qui incluent notamment le DAR, le CSP et la convention ATD, les mesures de reclassement figurant au PSE sont adaptées tant aux caractéristiques des salariés, à la situation du groupe que du marché du travail et de l'environnement local ;

- qu'enfin, concernant le fait que l'indemnité complémentaire de licenciement soit conditionnée à la contribution d'Arcole, il convient de rappeler que l'indemnité extra légale ne constitue pas une mesure d'accompagnement devant être prévue dans le bilan du PSE et ne fait donc pas partie du champ de contrôle de l'administration dans le cadre de l'instruction du PSE ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2014, présenté pour la SAS Mory-Ducros dont le siège est 26/28 rue Gay Lussac à Gonesse (9500) représentée par MeH..., Baulandet Mandin Yannick ès-qualités d'administrateurs judiciaires et de liquidateur, par Me Davidet Thiébart qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la SAS Mory-Ducros fait valoir :

- que le syndicat CGT requérant n'est pas représenté par une personne habilitée à la représenter, la délibération communiquée ne faisant pas apparaître que l'ensemble des membres du bureau ont désigné M. L...J... ;

- que la décision d'homologation est suffisamment motivée dès lors que la motivation exigée doit s'apprécier au regard des dispositions de l'article L. 1233-57-4 du code du travail aux termes desquels le silence gardé par l'administration vaut décision d'approbation et que l'autorité administrative ne disposait, compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire, que d'un délai de 4 jours pour homologuer le document unilatéral ;

- que le document unilatéral soumis respecte les règles relatives au périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements, les seules limitations qui s'imposent à l'employeur, dans le cadre d'un PSE établi unilatéralement sont la loi, d'une part, et les accords collectifs, d'autre part, le contrôle de l'administration ne portant que sur les dispositions légales et conventionnelles applicables, la jurisprudence rendue sous l'empire du droit antérieur à la loi du 14 juin 2013, n'étant plus transposable et le choix de l'agence retenu pouvant se prévaloir d'une certaine légitimité en ce que l'accord collectif approuvé par les organisations syndicales ayant réuni 37% des suffrages au premier tour des élections professionnelles, que le comité d'entreprise a reconnu l'absence de pertinence d'une application nationale des critères d'ordre des licenciements dans sa délibération du 28 février 2014 et que l'expert du comité a également considéré le caractère irréaliste d'une application des critères d'ordre au niveau de l'entreprise ;

- que les catégories professionnelles mentionnées dans le document unilatéral homologué par la Direccte ne sont autres que celles visées par le jugement rendu le 6 février 2014 par le tribunal de commerce de Pontoise, dès lors, il n'appartenait pas à la DIRECCTE d'apprécier le bien-fondé de ces catégories ;

- que l'appréciation des critères d'ordre ne relève pas du contentieux des licenciements collectifs mais des litiges individuels devant le conseil des prud'hommes, si la définition des critères d'ordre relève du contenu du document unilatéral élaboré par l'employeur et donc du contrôle de la DIRECCTE dans le cadre de sa décision d'homologation, en revanche, les conditions d'application des critères d'ordre n'ont d'effet que sur les salariés auxquels ils sont appliqués pour procéder aux licenciements et ne peuvent donc être contestés que devant le conseil de prud'hommes dans le cadre des litiges individuels ;

- que par application de l'article L.642-5 (alinéas 5 et 6) du code de commerce les administrateurs judiciaires n'ont aucune latitude sur le nombre de licenciements devant être prononcés dans le cadre d'une procédure de liquidation faisant suite à un plan de cession puisque ce nombre est décidé par le tribunal de la procédure soit, en l'espèce, le tribunal de commerce de Pontoise, dans sa décision du 6 février 2014, a précisé que le nombre total de licenciements autorisé portait sur 2882 postes non repris par le repreneur, outre 252 postes supposant des changements de site au cas où ces salariés refuseraient le transfert proposé, soit un total potentiel de 3134 suppressions de poste qui ont bien été répertoriés par catégories professionnelles, ainsi qu'il ressort du jugement ;

- que le moyen tiré de l'absence de contrôle de la procédure d'information et de consultation du CHSCT manque en fait tant l'instance de coordination que les 11 CHSCT ayant effectivement été consultés les 7 et 12 février 2014 ;

- que le plan de sauvegarde de l'emploi comprend des mesures de reclassement interne l'ensemble des entités relevant du groupe Arcole industries a été sollicité pour savoir s'il existait en leur sein des postes disponibles qui pourraient être offerts aux salariés de la société Mory Ducros ainsi que la société Caravelle même si elle ne fait pas partie du groupe et les mesures d'accompagnement du PST présentent un caractère proportionné aux moyens de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient et répond aux prescriptions de l'article L. 1233-62 du code du travail pour un coût de 55 millions d'euros dont 33 réglés par l'entreprise ;

Vu enregistré le 20 juin 2014, le mémoire présenté pour la société Mory Ducros, postérieurement à la clôture de l'instruction ;

Vu enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2014 le mémoire présenté pour le SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS et M.J..., postérieurement à la clôture de l'instruction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juillet 2014 ;

- le rapport de M. Lointier, président ;

- les conclusions de M. Charier, rapporteur public ;

- les observations de Me Krivinepour le SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS et M.J...,

- les observations de Me Benistipour le syndicat CFE-CGC SNATT,

- les observations de M. E...pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France,

- les observations de Me Davidet Me K...pour la société Mory Ducros,

- les observations de Me Marie-AliceJourdepour la société Arcole,

- et les observations de Me PierreBrégoupour la société Caravelle ;

Vu enregistré le 8 juillet 2014 la note en délibéré présentée pour le SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS et M.J... ;

Vu enregistré le 8 juillet 2014 la note en délibéré présentée pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France,

1. Considérant qu'il ressort du dossier que, par un jugement du 26 novembre 2013, le tribunal de commerce de Pontoise a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Mory Ducros, issue de la fusion le 31 décembre 2012 des sociétés Ducros Express et Mory SAS, exerçant des activités de transports, entreposage de marchandises, commissionnaire de transports et location de véhicules ; que cette procédure a été convertie en liquidation judiciaire par un jugement du même tribunal de commerce du 6 février 2014, par lequel un plan de cession de la société Mory Ducros a été arrêté au profit de la société Arcole Industries substituée par la société Newco MD ; qu'en l'absence d'accord majoritaire avec les organisations syndicales représentatives portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) relatif au projet de licenciement collectif de salariés de la société, Me Blériotet MeF..., administrateurs judiciaires de la société Mory Ducros ont saisi le 28 février 2014 la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France à fin d'homologation d'un document unilatéral élaboré sur le fondement des

dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail portant sur un projet de licenciement collectif de plus de dix salariés de la société dans une même période de trente jours et fixant le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré dans le cadre de ce projet ; que par la décision attaquée du 3 mars 2014, le directeur régional adjoint de l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France a procédé à l'homologation dudit document ; que par la présente requête, le SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS et M. L... J...demandent au Tribunal l'annulation de cette décision ;

*Sur la demande de mise hors de cause de la société Caravelle :*

2. Considérant que la seule participation minoritaire de la société Caravelle dans le capital de la société Arcole Industries est insuffisante, nonobstant l'identité de leurs dirigeants et siège social respectifs, pour caractériser l'existence d'un groupe de société entre les sociétés Mory Ducros, Arcole Industries et Caravelle ; qu'il y a donc lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de la société Caravelle et de la mettre hors de cause ;

*Sur l'intervention du syndicat CFE-CGC-SNATT :*

3. Considérant que le syndicat CFE-CGC-SNATT, représenté au sein de l'entreprise Mory-Ducros a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

*Sur la fin de non-recevoir opposée au SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS :*

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.2132-3 : « *Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice...* » ; que la seule circonstance que la copie du mandat donné à son secrétaire général conformément à l'article 11 de ses statuts, régulièrement déposée, soit revêtue de la seule signature de son trésorier adjoint, est sans incidence sur la qualité à agir du syndicat requérant dans le cadre de la contestation de la décision d'homologation du document unilatéral établi par la société Mory Ducros dans le cadre du licenciement collectif pour motif économique qu'elle a mis en œuvre à la suite du prononcé du jugement du tribunal de commerce du 6 février 2014 dès lors qu'il n'est ni soutenu, ni même allégué que seul le trésorier adjoint aurait entendu donner ce mandat au nom du syndicat ;

*Au fond et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

5. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique, le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié ; et qu'aux termes du I de l'article L. 1233-58 du code du travail : « *En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 (...)* » ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 1233-24-2 du code du travail : « *L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63. / Il peut également porter sur : / 1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ; / 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 ; / 3° Le calendrier des licenciements ; / 4° Le nombre de suppressions*

*d'emploi et les catégories professionnelles concernées ; / 5° Les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-I. » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-4 du même code : « A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1°) à 5°) de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur » ;*

7. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 1233-5 du code du travail : « *Lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique et en l'absence de convention ou accord collectif de travail applicable, il définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Ces critères prennent notamment en compte : 1°) Les charges de famille, en particulier celles des parents isolés ; 2°) L'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise ; 3°) La situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment celle des personnes handicapées et des salariés âgés ; 4°) Les qualités professionnelles appréciées par catégorie. L'employeur peut privilégier un de ces critères, à condition de tenir compte de l'ensemble des autres critères prévus au présent article* » ;

8. Considérant que si le syndicat requérant et M. J...font valoir que le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements méconnaît l'article L. 1233-5 du code du travail dès lors que sa détermination à un niveau inférieur à l'entreprise n'est envisageable que dans le cadre d'un accord collectif, il ressort toutefois des termes mêmes des dispositions précitées des articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi qu'il incombe à l'employeur de préciser dans le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements ; que si la loi nouvelle a pour esprit d'éviter les licenciements économiques ou d'en limiter le nombre, le périmètre retenu ne saurait toutefois aboutir, à travers sa fixation, à désigner, a priori, les salariés qui seront licenciés, le licenciement pour motif économique étant, suivant les dispositions précitées de l'article L. 1233-3 du code du travail, non inhérent à leur personne ; qu'en l'espèce, en retenant les 85 agences de l'entreprise prises isolément pour périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements, alors que leurs effectifs varient de 9 à 362 salariés, cette définition, comme le soutiennent les requérants, a méconnu le principe d'objectivité que sous-tend nécessairement l'application des critères d'ordre ; qu'au surplus, si le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi comporte, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 1233-5 du code du travail, les critères d'ordre de licenciement, cette mention devient de pure forme s'agissant des agences de la SAS Mory Ducros dans lesquelles tous les emplois sont supprimés ; que tant l'importance des licenciements envisagés dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire que la nécessité d'une reprise rapide de l'activité par le nouvel exploitant ne justifiaient pas que soit retenu un tel périmètre ; que, par suite, l'administration du travail, en homologuant le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi, a commis une erreur d'appréciation ; que pour ce motif, les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision attaquée ;

*Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :*

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

10. Considérant, d'une part, que la société Caravelle n'aurait pas eu qualité pour former tierce opposition si elle n'avait pas été mise en cause ; qu'elle ne peut, par suite, être regardée comme une partie pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, d'autre part, les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge du SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS et M.J..., qui ne sont pas la partie perdante, la somme demandée par la société Mory Ducros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'enfin, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des mêmes frais ; qu'il n'y a pas lieu par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions du syndicat CFE-CGC SNATT fondées sur l'application de ces mêmes dispositions ;

#### DECIDE :

Article 1er : La société Caravelle est mise hors de cause.

Article 2 : L'intervention du syndicat CFE-CGC SNATT est admise.

Article 3 : La décision du 3 mars 2014 est annulée.

Article 4 : L'Etat versera au SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS et M. L...J...la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative des sociétés Caravelle, Arcole-Industries, Mory Ducros et du syndicat CFE-CGC SNATT sont rejetés.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT CGT DES TRANSPORTS MORY DUCROS, à M. L...J..., au syndicat CFE-CGC SNATT, au ministre du Travail, de l'emploi et du dialogue social, à la SAS Mory-Ducros, à la société Arcole industries et à la société Caravelle. Copie en sera adressée à la DIRECCTE Ile de France

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lointier, président,  
Mme Lorin, premier conseiller,  
Mme Servé, conseiller,

Lu en audience publique le 11 juillet 2014.